

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**LE CONSEIL D'ETAT**  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Le BUREAU D'AIDE  
JURIDICTIONNELLE PRES LE  
CONSEIL D'ETAT

Réf : N° 1903692

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 435267

Dossier du TA de Nice N°1904569

### **Appel de la décision n ° 3668 de refus d'aide juridique.**

Je me suis adressé au tribunal administratif pour défendre mes droits et les droits de mes enfants mineurs, *garantis par l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art.3, 8, 14 la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés.*

Le tribunal administratif de Nice m'a refusé l'accès à la justice pour **de faux motifs**, rappelant la législation nationale et sans préciser d'autres compétences juridictionnelles.

Ainsi, mon droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est violé. J'ai donc droit à un recours.

Mais les circonstances juridiquement importantes sont :

- je suis étranger ne parlant pas le français et ne connaissant pas le droit français.
- je n'ai pas non plus reçu d'assistance juridique depuis les 6 mois de la part du bureau

d'aide juridique de Nice, bien que la décision de me fournir une aide juridique a été prise .

- je n'ai pas de revenus pour les abus des autorités françaises.
- j'ai droit à une assistance juridique en vertu de l'article 3 «c» de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- j'ai droit à une assistance juridique en vertu à l'article 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- j'ai droit à une assistance juridique conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant".

Sur la base de ce qui précède, l'État est tenu de fournir une assistance juridique pour assurer mon droit à une protection judiciaire au Conseil General.

La décision N°3668/19 indique que ma demande ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse et «aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé» en référence à l'article 7 de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

*En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.*

Cependant, ce qui implique une telle conclusion dans la décision n'est pas spécifié, et c'est pourquoi il n'est pas motivé et **n'est pas basé sur le dossier de l'affaire.**

En vertu de l'article 7 citée au-dessus de la loi

*L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action **n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.***

Étant donné que j'ai joint à ma demande une décision du tribunal, et qu'elle est **fausse** et ne reflète pas correctement le fond du différend, dans ce cas, la décision sur l'assistance juridique doit être prise sur la base **de ma demande au tribunal.**

Selon Article 3 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

*L'aide juridictionnelle est accordée **sans condition** de résidence aux étrangers lorsqu'ils **sont mineurs**, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, **ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du***

***droit d'asile***, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.

L'essence de ma demande devant le tribunal est l'expulsion par l'OFII de mes enfants mineurs hors de France. Par conséquent, nous (moi et mes deux enfants) devons certainement recevoir une aide juridique.

Depuis 6 mois, les tribunaux ne sont pas en mesure de désigner un tribunal compétent pour examiner ma plainte, mais ils ne font que refuser de l'examiner. Par conséquent, la question de la compétence de l'affaire nécessite une assistance juridique active.

En outre, si le bureau de l'aide juridique de Nice a confirmé par sa décision mon droit à une assistance juridique complète, ce droit doit être garanti devant le Conseil d'Etat, d'autant que l'avocat désigné en première instance n'a pas formé de pourvoi en cassation.

Par conséquent, l'article 7 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne peut pas s'appliquer dans ce cas dans la partie citée « *aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé* ».

J'attire également l'attention sur le fait que j'ai dû obtenir une aide juridique pour **faire appel de cette décision**.

Je vous demande d'annuler la décision et de me désigner un avocat.

J'ai reçu la décision contestée le 25/10/2019.

Application :

1. Décision du BAJ de Nice